

déi Lénk

Nathalie Oberweis

Députée

Luxembourg, le 27 octobre 2022

Concerne : question parlementaire droit à l' accompagnement

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame le Ministre de la Santé.

Prenant en compte la réponse de Monsieur le ministre de la sécurité sociale à la question parlementaire n° 6862, en particulier que « *les examens de contrôle auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) ne font pas partie des « démarches de santé ».* »

Considérant que l'article 2(c) de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient dispose qu'il faut comprendre par « *soins de santé* » : *des services de santé fournis par des professionnels de santé aux patients pour évaluer (...) leur état de santé* », l'article 418 du Code de la sécurité sociale dispose que les missions d'évaluation font partie des missions du Contrôle médical, et, toujours selon les articles 418 et 421 du Code de la sécurité sociale, le Contrôle médical de la sécurité sociale peut effectuer « *les examens médicaux dans les cas prévus par les lois, règlements ou status ou lorsqu'il le juge nécessaire à la bonne exécution de ses missions et convoque à cet effet les assurés* », certaines incertitudes persistent.

Par conséquent, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame le Ministre de la Santé..

- 1) Quelle est la base légale qui vous fait dire que les rendez-vous de contrôle auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale ne font pas partie des démarches de santé ?
- 2) Les mission d' évaluations faisant partie des missions du contrôle médical, est-ce que vous pouvez préciser et distinguer les missions de contrôle et d' évaluation afin de bien clarifier les différentes missions ? En quoi constitue la différence?
- 3) Est-ce que vous êtes d' accord pour dire que l' évaluation qui est donc une mission du contrôle médical tombe sous les démarches de santé ?
- 4) Est-ce que vous ne jugez pas que le droit à l' accompagnement est un droit important et vital dans des situations où des personnes vulnérables se font contrôler ?

Avec mes salutations respectueuses,

Nathalie Oberweis

Députée

